

## Engagements de l'organisme de formation

Par sa démarche d'adhésion à la charte, l'organisme s'engage à :

- **Accueillir** dans ses formations le public ci-dessus défini comme éligible, **sans discrimination**,
- **Mettre en œuvre, en fonction des besoins des personnes handicapées, toutes les adaptations**, pédagogiques, matérielles et organisationnelles, **nécessaires à la prise en compte du handicap**,
- Mobiliser sur chacun de ses sites une « **Personne Ressource** » en matière de handicap, dont la mission est déclinée ci-après,
- Permettre à cette « **Personne Ressource** » de participer aux formations qui lui seront proposées,
- Mobiliser l'ensemble de son équipe pédagogique, technique ou administrative sur les questions relatives à l'accueil des personnes handicapées,
- Prévenir par écrit l'Agefiph et la Région au cas où la « **Personne Ressource** » désignée cesserait d'assurer cette mission. La proposition d'une nouvelle « **personne ressource** » par le centre de formation s'effectuera dans un délai de 3 mois afin d'assurer la continuité de l'accueil.
- Afficher la « **Charte pour la formation des personnes handicapées** » dans un lieu accessible à tous, afin d'informer stagiaires et personnels des engagements pris.

## Missions de la « Personne Ressource »

### 1. Mettre en œuvre une procédure d'accueil individualisé :

Dès la phase de recrutement, afin de permettre la mise en œuvre de l'art. D.323-10-1 du Code du Travail par l'organisme de formation, une rencontre est proposée à la personne handicapée par la Personne Ressource désignée référente en matière de handicap. **L'objectif est d'évaluer les besoins spécifiques, éventuels, au regard de son handicap** (pédagogiques, matériels, organisationnels...) **et nécessaires** à un bon déroulement du parcours. Cette appréciation se fait avec la personne, **en lien étroit avec le prescripteur**, qui possède une bonne connaissance des difficultés éventuelles de la personne.

Dès cette étape, la « Personne Ressource » peut, si l'évaluation des besoins demande davantage de précisions, être soutenue dans la mise en œuvre des adaptations par un prestataire spécialisé, en fonction du handicap présenté. Les prescripteurs et notamment les Cap emploi sollicitent des **Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS)** financées par l'Agefiph. Les PPS comportent la mise en œuvre d'expertises ou de techniques de compensation, imposées par le handicap dans des situations pré-identifiées tels que le sont les projets de formation. Elles visent ainsi la compensation des conséquences liées au handicap et le développement de l'autonomie de la personne. En l'absence de prescripteur, l'Agefiph pourra directement répondre aux interrogations de la « Personne Ressource ».

**L'évaluation menée par la « Personne Ressource » porte aussi sur les besoins du stagiaire en entreprise, afin de préparer au mieux les phases d'immersion, et ainsi le futur accès à l'emploi.**

Ce premier entretien permet à la « Personne Ressource » de préciser au futur stagiaire les adaptations et les aides dont il pourra bénéficier pendant sa formation. Elle fixera avec lui les termes de l'accompagnement proposé, de façon à anticiper d'éventuelles difficultés et à éviter les ruptures.

## Contexte et Principes

En Midi-Pyrénées, la Région et l'Agefiph sont associées au travers d'une convention triennale destinée à promouvoir l'accès et le développement de la formation professionnelle des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la Région et l'Agefiph proposent d'associer dans une même dynamique, le réseau des acteurs spécialisés intervenant dans le champ du handicap et les dispositifs d'insertion et de formation de droit commun.

L'objectif est de favoriser l'accueil des personnes handicapées en milieu ordinaire de formation, afin d'élever leur niveau de qualification et d'adapter leurs compétences en vue d'une insertion professionnelle durable.

L'accessibilité généralisée des personnes handicapées à l'ensemble des dispositifs de droit commun, posée par la loi dite « loi Handicap » du 11 février 2005, se traduit en matière de formation professionnelle par une obligation nouvelle des organismes de formation **d'adapter les modalités de la formation aux besoins liés aux handicaps** (cf. en annexe décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006... « *Mise en œuvre d'un accueil à temps partiel ou discontinu, d'une durée adaptée de formation, de modalités adaptées de validation..... les adaptations portent également sur les supports pédagogiques* »).

De par le principe de non-discrimination inscrit dans la constitution, les candidats bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005 doivent bénéficier des mêmes conditions d'entrées (pre-requis, statut...) et de traitement que les autres personnes en formation. Toutefois, ce principe ne suffisant pas toujours à garantir une réalisation satisfaisante des parcours, des aides spécifiques de l'Agefiph peuvent au cas par cas être proposées aux bénéficiaires en situation de formation (financement des adaptations pédagogiques, aides humaines et techniques...) afin de compenser les difficultés liées au handicap et de rétablir ainsi l'égalité des droits et des chances dans la réussite du parcours vers l'insertion professionnelle.

Le public visé est constitué des personnes inscrites dans une démarche d'insertion professionnelle bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005, à savoir :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (Commission Départementale des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées, ex reconnaissance COTOREP)
- Les accidentés du travail dont l'incapacité permanente est au-moins égale à 10%
- Les titulaires d'une pension d'invalidité
- Les pensionnés de guerre ou assimilés
- Les titulaires d'une Allocation d'Adulte Handicapé (AAH)
- Les titulaires d'une Carte d'Invalidité
- Les jeunes de 16 à 20 ans porteurs d'un projet d'apprentissage et bénéficiant d'une notification de droits délivrés par la CDAPH

Néanmoins, l'action peut aussi concerner :

- Tous les salariés du secteur privé, bénéficiaires de la loi du 11 février 2005

## **2. Validation de l'entrée en formation :**

L'organisme de formation confirmera l'entrée en formation du candidat auprès du prescripteur ou lui notifiera les causes de refus, afin de permettre l'élaboration d'un nouveau projet.

Pour les contrats d'apprentissage, la confirmation de l'entrée du candidat se fait auprès du professionnel chargé du suivi du jeune handicapé.

## **3. Mise en œuvre de la formation :**

Après l'évaluation des besoins de la personne, la « Personne Ressource » **s'assure, en lien avec les formateurs, de la faisabilité des adaptations** organisationnelles (horaire, rythmes...), matérielles (aides techniques individuelles...) et pédagogiques (renforcement, modularisation...) permettant l'intégration de la personne handicapée et la prise en compte de la spécificité de son handicap. **Un parcours de formation individualisé peut être ainsi proposé à la personne handicapée.**

La « Personne Ressource » exercera tout au long de la formation un état de veille quant aux difficultés qui pourraient survenir, en lien avec le handicap présenté.

Afin d'être soutenu dans l'exercice de sa fonction, la « Personne Ressource » peut faire appel aux compétences de l'organisme prescripteur.

## **4. Suivi de formation :**

Un bilan individualisé regroupant si possible, le stagiaire, le formateur et le prescripteur (et le tuteur de l'entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage) sera programmé en fin de formation sur l'initiative de la « Personne Ressource » afin d'assurer une poursuite du parcours vers l'emploi dans les meilleures conditions.

**Interface avec l'Agefiph** : La « Personne Ressource » organise l'identification des publics handicapés accueillis dans le centre de formation et s'engage à transmettre une fois par an ces informations selon les modalités définies par l'Agefiph.

## **Engagements de la Région et de l'Agefiph**

La Région et l'Agefiph proposeront aux « Personnes Ressources » des sessions d'information utiles sur la problématique de l'accueil des personnes handicapées. Celles-ci leur permettront d'appréhender le cadre législatif et institutionnel de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que tous les réseaux spécialisés.

Ces modules de formations seront intégralement pris en charge par la Région et l'Agefiph.

L'Agefiph soucieuse d'aider les organismes de formation adhérents à cette charte viendra en appui des « Personnes Ressources » sur la question de la compensation du handicap pour informer et pour mettre en œuvre les aides à la personnes dont peuvent bénéficier les stagiaires de la formation professionnelle continue éligibles à la loi de 2005.